

la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. Sauf dans l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'allocation peut être versée à une mère nourricière sous certaines conditions.

Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus, mais l'allocation peut être accordée pour un enfant au-dessous de 16 ans s'il y a un autre enfant invalide de plus de 16 ans. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais dans le Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour un enfant unique de moins de 15 ans que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et la Saskatchewan un enfant est à charge lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 15 ans et une fille de moins de 16 ans sont considérés comme étant à charge. Dans le Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge, sauf s'ils sont invalides.

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, le Manitoba et l'Ontario, le coût des allocations est divisé entre la province et les municipalités intéressées. Toutefois, dans l'Ontario, le Trésor provincial paie en entier les allocations des personnes domiciliées dans les districts judiciaires provisoires (Ontario septentrional) mais non dans les villes. Dans la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, tous les frais sont à la charge de la province.

**Taux des allocations.**—Dans la Colombie Britannique, la loi prévoit une allocation mensuelle de \$42.50 pour une mère et un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant de moins de 16 ans et plus \$7.50 si l'époux est atteint d'incapacité complète et vit avec elle. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, une allocation maximum mensuelle de \$60 est fixée par statut. Dans les autres provinces, l'autorité chargée de l'administration de la loi peut fixer le taux de l'allocation. Dans l'Ontario, le maximum pour une mère et un enfant est de \$35 dans une cité, de \$30 dans une ville de plus de 5,000 habitants et de \$25 dans un district rural et de \$5 additionnels pour chaque enfant en sus dans chaque cas. Dans la Saskatchewan les versements mensuels minima et maxima de \$8 à une mère et un enfant et de \$44 à une autre mère de 10 enfants et plus sont fixés par un ordre en conseil de 1931.

Dans le Manitoba, l'allocation maximum pour une mère et deux enfants est de \$50, moins le supplément pour le combustible en hiver, et de \$89 pour une famille de sept enfants ou plus. Dans l'Alberta le montant de l'allocation est fixé d'après les circonstances particulières à chaque cas et le maximum est \$25 par mois à une mère et un enfant et de \$50 à une mère et cinq enfants.

Le tableau 31 indique les dépenses à titre d'allocations maternelles au cours des années fiscales provinciales terminées en 1935:—

**31.—Allocations maternelles au Canada, années fiscales 1934-35.**

Province.	Nombre de secours.		Sommes versées.
	Familles.	Enfants.	
	nomb.	nomb.	\$
Alberta (année close le 31 mars).....	1,573	3,794	462,252
Colombie Britannique (année close le 31 mars).....	1,410	2,922	589,621
Manitoba (année close le 30 avril).....	1,110	3,302	440,768
Nouvelle-Ecosse (année close le 30 nov.).....	1,239	3,720	- 413,997
Ontario (année close le 31 mars) <sup>2</sup> .....	7,875	22,417	1,382,081
Saskatchewan (année close le 30 avril).....	2,826	7,368	440,580

<sup>1</sup> A cause du changement de l'année fiscale, les chiffres couvrent une période de 14 mois.

<sup>2</sup> A cause

du changement de l'année fiscale les chiffres ne couvrent qu'une période de cinq mois.